

CONTRAT - PLAN D'ÉVALUATION INS 167
Basé sur la NOTIFICATION INS 167

Contrat conclu entre

QUALITY PARTNER SA
Rue HAYENEUX 62
4040 Herstal

Et

SIEGE SOCIAL		SITE DE PRODUCTION SOUS CONTRÔLE Ne compléter que si différent	
Structure juridique (veuillez cocher svp)	<input type="checkbox"/> S.A., <input type="checkbox"/> S.P.R.L. , <input type="checkbox"/> en nom propre , <input type="checkbox"/> S.C.R.L. , <input type="checkbox"/> autres :		
Nom		Nom	
Personne de contact		Personne de contact	
Rue, n°		Rue, n°	
Code postal, localité		Code postal, localité	
N° TVA.		N° TVA.	

1. Données générales

Voir P-c/8-I.BIO-A1 relatif à la demande mentionnée ci-dessus

2. Objet

L'objet de ce contrat est de permettre aux deux parties de mettre en place une collaboration durable en vue de l'attribution de l'autorisation de se référer au mode de production biologique qui garantit aux consommateurs que les dits produits sont bien issus de l'Agriculture Biologique dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les produits et sites de production sont mentionnés dans le document de notification d'activité P-c/8-i.BIO.A1. Le demandeur s'engage à ce que les informations indiquées sur ce document de notification soient sincères et véritables. Toute modification en cours d'année devra être signalée immédiatement par le demandeur à Quality Partner.

3. Participants

Voir P-c/8-I.BIO-A1 (formulaire de notification d'activités) relatif à la demande mentionnée ci-dessus

4. Modalités de réalisation

Quality Partner s'engage à :

- ✓ Respecter le règlement (CE) n° 834/2007 du conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ainsi que ses modifications et règlements portant modalités d'application.
- ✓ Respecter le RÈGLEMENT (CE) No 889/2008 DE LA COMMISSION du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) no 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.
- ✓ (Région Wallonne) Respecter l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 février 2010 concernant de mode de production et l'étiquetage des produits biologiques.
- ✓ (Région Flamande) Respecter l'Arrêté du Gouvernement Flamand du 12 décembre 2008 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.
- ✓ (Région Bruxelles Capitale) Respecter l'Arrêté du Gouvernement Bruxelles Capitale du 03 décembre 2009 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.
- ✓ Effectuer les contrôles nécessaires à l'élaboration d'un dossier dans les délais définis dans la réglementation en vigueur.
- ✓ Réaliser les contrôles dans les délais définis dans la législation en vigueur
- ✓ Ne pas divulguer les informations et données acquises à la suite de ses actions de contrôle à toute personne autre qu'à l'opérateur et aux Autorités publiques compétentes. Toutefois, sur demande dûment justifiée par la nécessité de garantir que les produits ont été obtenus conformément au mode de production biologique, peuvent être échangées avec d'autres Autorités de contrôle ou organismes de contrôle agréés des informations pertinentes sur les résultats des inspections.

Le demandeur s'engage à :

- ✓ Respecter le règlement (CE) n° 834/2007 du conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ainsi que ses modifications et règlements portant modalités d'application.
- ✓ Respecter le RÈGLEMENT (CE) No 889/2008 DE LA COMMISSION du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) no 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.
- ✓ (Région Wallonne) Respecter l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 février 2010 concernant de mode de production et l'étiquetage des produits biologiques.
- ✓ (Région Flamande) Respecter l'Arrêté du Gouvernement Flamand du 12 décembre 2008 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.
- ✓ (Région Bruxelles Capitale) Respecter l'Arrêté du Gouvernement Bruxelles Capitale du 03 décembre 2009 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.
- ✓ Dans l'éventualité où le demandeur serait déjà lié par un contrat à un autre organisme tiers accrédité et agréé pour le contrôle du mode de production bio, se libérer de ses engagements – ce qui implique également le paiement des cotisation dues.
- ✓ Transmettre les éventuelles sanctions toujours en vigueur.
- ✓ Accepter que l'organisme de certification antérieur communique à Quality Partner toutes les informations pertinentes au suivi du dossier et à la continuité de la garantie de la conformité aux exigences de la législation applicable en vigueur.
- ✓ Accepter un contrôle au siège de l'entreprise et sur les lieux de production,
- ✓ Accepter un/ou des contrôle(s) inopiné(s),
- ✓ Accepter la prise d'échantillon et les analyses associées conformément à la procédure en vigueur.
- ✓ Faciliter le travail de l'organisme de contrôle, notamment lors des contrôles sur place, en facilitant l'accès aux locaux et lieux de production.
- ✓ Compléter et renvoyer dans le délai imparti, sous peine de sanction, le formulaire de pré-enquête annuel.

- ✓ Tenir à disposition, si applicables, les éléments nécessaires au contrôle, à savoir, notamment :
 - comptabilité achat et vente
 - factures
 - comptabilité des étiquettes et emballages
 - documents publicitaires
 - comptabilité matière
 - tout document de suivi technique, sanitaire ou comptable
 - pour les importateurs, l'arrivée sur le territoire belge de lots de produits biologiques.
 - pour les unités de préparation dans lesquelles des produits non biologiques sont également transformés, conditionnés et/ou stockés, les plannings de production biologique.
- ✓ Tenir à disposition du contrôleur un relevé de toute réclamation portée à sa connaissance à propos de la conformité des produits aux exigences du Règlement (CE) n°834/2007 et aux Arrêtés Gouvernementaux applicables et en vigueur.
- ✓ Prendre des mesures appropriées et documentées à la suite de ces réclamations ou concernant toute non-conformité constatée dans un produit qui aurait une incidence sur sa conformité aux exigences des référentiels techniques.
- ✓ Informer sans délai Quality Partner lorsqu'une irrégularité ou infraction altérant le caractère biologique des produits est constatée.
- ✓ Accepter un ou des contrôles supplémentaires ou renforcés quand la décision du conseil de certification de Quality Partner les exige suite à des non-conformités constatées, et à les prendre en charge conformément au tarif en vigueur.
- ✓ Supprimer les indications se référant au mode de production biologique de tout lot ou de toute production affecté par une irrégularité.
- ✓ Accepter d'informer par écrit les acheteurs du produit afin de faire en sorte que les indications afférentes au mode de production biologique en soient retirées
- ✓ En cas de décision de retrait de certification, accepter l'interdiction de commercialisation de produits avec une référence au mode de production biologique.
- ✓ Accepter l'échange d'informations relatives à la garantie du respect des exigences des réglementations en vigueur entre Autorités Compétentes et/ou entre les autres organismes de certification reconnus.
- ✓ Accepter d'informer Quality Partner et les Autorités compétentes en cas d'arrêt des activités relatives au mode de production biologique.

→ TRANSMISSION ET PUBLICATION DES DONNEES

Conformément au Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008, votre nom, votre adresse et vos certificats doivent être publiés.

Par la signature du contrat vous vous engagez à :

- ✓ Accepter que le nom, les coordonnées et les certificats relatifs au mode de production biologique soient rendus public sur le site web de Quality Partner sous forme de liste
- ✓ Accepter que le nom, les coordonnées et les certificats relatifs au mode de production biologique soient rendus public sur le site web des Autorités Compétentes.
- ✓ Accepter, conformément à la législation régionale, que les données relatives au mode de production biologique soient transmises aux Autorités Compétentes,
- ✓ Accepte l'échange de ces informations entre autorités compétentes.
- ✓ L'information peut être transférée à la Commission européenne et aux autres États Membres conformément à la réglementation européenne. Dans le cadre de la simplification administrative, les données peuvent également être transférées à d'autres entités des autorités compétentes et tierces parties dans la mesure où ces traitements sont couverts par les dispositions légales.
- ✓ En vertu de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection des renseignements personnels en ce qui concerne le traitement des données personnelles, vous avez le droit de vous informer sur ces données et pouvez en demander la correction si nécessaire. Pour ce faire, vous pouvez directement vous adresser à Quality Partner.
- ✓ Accepter que tous les organismes de contrôle et de certification agréés puissent disposer des informations reprises dans la base de données SANITEL concernant ses troupeaux.
- ✓ Transmettre le chiffre d'affaires annuel à l'organisme de contrôle et de certification par le demandeur au plus tard deux mois après la fin de l'exercice comptable du demandeur.

Les modalités de réalisation, les équipements, ainsi que les critères de conformités et les dérogations, sont décrits dans les instructions suivantes :

Référence procédure	Nom
P-c/8-I.BIO	Protocole d'évaluation et de surveillance de la conformité des opérateurs au mode de production biologique de produits agricoles et de sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires.
P-c/5	Procédure de décision de certification – de contestation, recours et appel

5. Période

Date de début	La date de signature ou de prise d'effet du formulaire de notification d'activité P-c/8-I.BIO-A1 est considérée comme la date de début. <i>Si la date de signature ou de prise d'effet du formulaire de notification d'activité P-c/8-I.BIO-A1 diffère de plus de 10 jours ouvrables avec la date de réception chez Quality Partner, c'est la date de réception chez Quality Partner qui sera prise en considération.</i>
Date de fin	L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre de l'année civile de sa signature. Il est reconduit tacitement chaque année civile suivante et ne pourra être dénoncé par le client que moyennant notification intervenant au plus tard 3 mois avant son échéance annuelle. Chaque année civile entamée étant due.

6. Personnel

Fonction	Nom(s)
Prélèvement(s)	toute personne formée et habilitée à réaliser les prélèvements
Audit(s)	toute personne formée et habilitée à réaliser l'audit
Coordinateur	Samya Aweis

→ Sous-traitance :

Nom	Accréditation	Parties sous-traitées
Fytolab	Oui – 057-TEST	Analyses de sol, produits végétaux
CER	Oui – 073 TEST	Analyses de produits animaux – matières fécales
SGS France	Oui	Analyses d'OGM
ECCA	Oui – 051 TEST	Analyses de substances de stimulation de croissance ou de production, additifs, conservateurs, auxiliaires technologiques

Cette liste n'est pas exhaustive et sera modifiée en cas de besoin. Il est toujours fait appel à un laboratoire accrédité pour réaliser les analyses.

7. Coûts

Pour couvrir les frais de contrôle, y compris les frais de déplacements et d'analyses, l'organisme de contrôle et de certification fixe la grille des redevances annuelles dues par les producteurs au prorata du système de points repris défini dans :

- ✓ (Région Wallonne) l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 février 2010 concernant de mode de production et l'étiquetage des produits biologiques.
- ✓ (Région Bruxelles Capitale) l'Arrêté du Gouvernement Bruxelles Capitale du 03 décembre 2009 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.
- ✓ (Région Flamande) : la tarification est libre mais les tarifs sont approuvés par l'Autorité Compétente avant publication.

Les montants sont indexés annuellement au 1^{er} janvier sur la base de l'index-santé du mois de septembre de l'année précédente par rapport à celui de septembre 2007.

Le tarif en vigueur à la conclusion du présent contrat est joint à celui-ci et le demandeur reconnaît en avoir pris connaissance et l'accepter.

L'absence injustifiée de paiement des sommes dues aux échéances entraîne, après mise en demeure par lettre recommandée sans résultat, le refus de l'autorisation de se référer au mode de production biologique ou son retrait, si l'autorisation a déjà été accordée et ceci à partir du 15^{ème} jour ouvrable à partir de l'envoi de la mise en demeure. Le fait que l'organisme de contrôle et de certification ne mette pas en oeuvre l'une ou l'autre clause établie en sa faveur dans le présent contrat, ne peut être interprété comme une renonciation de sa part à s'en prévaloir.

8. Conditions générales et spécifiques de vente - conditions d'utilisation du certificat

Les documents suivants font des parties intégrantes de ce plan d'évaluation et sont acceptés en signant ce plan :

- Conditions générales de vente et de facturation de Quality Partner
 - Les conditions spécifiques aux programmes d'inspection et de certification de Quality Partner
 - Les conditions d'utilisation du certificat ou équivalent
 - Les instructions mentionnées peuvent être obtenue sur simple demande à Quality Partner
-

Pour accord,

Quality Partner:

Signature:



Nom: Samya Aweis
Fonction : Certification Manager

Demandeur:

Signature:

Nom:
Fonction :

Tarification 2016 – Région Wallonne et Région Bruxelloise Contrôles du mode de production biologique

Ces tarifs s'entendent hors T.V.A. et couvrent les frais de contrôle, les frais de déplacements et d'analyse.
Les prix annoncés s'entendent pour l'année civile (01/01/2016 au 31/12/2016).

Producteurs

	Intitulé	Par	Tarif (€)
Montant de base	Base fixe à cumuler avec les productions	Entreprise	233,18
	Ou Total Minimum fixe - applicable si la base fixe additionnée des productions ne dépasse pas ce total	/	349,08
	Si travail à façon dans une entreprise Tierce (la marchandise reste la propriété du producteur)	Façonnier	283,45
Production végétale	Réserve naturelle	ha	2,85
	Arbres de Noël	ha	39,10
	Maraîchage *	ha	115,19
	Maraîchage de plein champ *	ha	64,23
	Grande culture *	ha	11,31
	Prairies, engrais verts, jachère	ha	8,52
	Culture fruitière : basse tige	ha	57,25
	Culture fruitière : haute tige	ha	39,10
	Serre froide et tunnel	ha	343,49
	Serre chauffée	ha	691,17
	Champignons	ha	2303,90

Tarifs 2016 V1 – source AGW du 11 février 2010 – AGBC du 3 décembre 2009

	Intitulé	Par	Tarif (€)
Production animale	Bovins (engrais ou autre) < 1 an (veau de lait exclu)	Animal présent	0,88
	Bovins (engrais ou autre) 1-2 an(s)	Animal présent	1,33
	Bovins (engrais ou autre) > 2 ans	Animal présent	1,73
	Vache allaitante (veau inclus)	Animal présent	2,93
	Vache laitière	Animal présent	4,19
	Porc	Animal vendu	0,66
	Truie ou verrat	Animal présent	4,19
	Agneau	Animal vendu	0,28
	Brebis allaitante	Animal présent	0,63
	Brebis ou Chèvre (lait)	Animal présent	1,08
	Jument allaitante ou étalon	Animal présent	2,93
	Jument laitière	Animal présent	4,19
	Poulet de chair	/100 Animaux vendus	4,70
	Poule pondeuse	Animal présent	0,14
	Dinde	/100 Animaux vendus	9,50
	Canard	/100 Animaux vendus	9,50
	Autruche (viande)	Animal vendu	0,66
	Autruche (reproduction)	Animal présent	2,11
	Lapine (reproduction)	Animal présent	0,85
	Daguet	Animal vendu	0,70
Biche/cerf (reproduction)	Animal présent	2,11	

Tarifs 2016 V1 – source AGW du 11 février 2010 – AGBC du 3 décembre 2009

	Intitulé	Par	Tarif (€)
	Escargots	/100 Animaux vendus	0,42
	Poulettes destinées à la ponte	Animal vendu	0,02
	Truite	Animal vendu	0,74
	Miel	Ruche	0,64
EX	Contrôles Renforcés sur place (hors frais d'analyses éventuels) – Toute 1/2h entamée sera facturée	/ heure	81,45
	Contrôles Renforcés au bureau (hors frais d'analyses éventuels) - Toute 1/2h entamée sera facturée	/ heure	60,51

Remarques :

→ Les montants sont indexés annuellement au 1er janvier sur la base de l'index-santé du mois de septembre de l'année précédente par rapport à celui de septembre 2007.

→ Pour les montants supérieurs au montant minimum, la redevance sera payée en 2 fois : la première partie (base fixe) en début d'année, la partie relative aux productions après le premier contrôle complet.

→ Pour les notifications en cours d'année, la cotisation sera calculée au prorata de l'année restante avec un minimum de 349,08 €.

* Maraîchage de plein champ : minimum 0,3 ha par culture (maraîchage de plein champ tel que défini par le Service reprend les cultures de pommes de terre, de potirons, de conservation (poireaux, carottes, etc) sur au moins 0,3ha/ culture)

Tarification 2016 - Région Wallonne et Région Bruxelloise Contrôles du mode de production biologique

Préparateurs – Distributeurs – Importateurs

Ces tarifs s'entendent hors T.V.A. et couvrent les frais de contrôle, les frais de déplacements et d'analyse et s'entendent pour l'année civile (01/01/2016 au 31/12/2016).

Intitulé	Par	Tarif (€)
Montant de base	Minimum par entreprise en dehors des demandes d'autorisation d'importation Applicable jusqu'à ce que le chiffre d'affaire bio dépasse 122217,04 €	837,78
Partie fixe production Bio Uniquement	Base fixe	249,94
	Par site supplémentaire	167,56
	Par type d'ingrédient utilisé	16,76
	Par type de produit fini bio commercialisé	25,13
Partie fixe Présence de conventionnel également (société mixte)	Base fixe	307,19
	Par site supplémentaire	205,26
	Par type d'ingrédient utilisé	20,53
	Par type de produit fini bio commercialisé	30,72
Partie variable Fonction du "chiffre d'affaires bio" annuel (CAB)	Sur la partie du CAB en dessous de 1 250 000 €	0,35 %
	Sur la partie du CAB comprise entre 1 250 000 et 6 250 000 €	0,18 %
	Sur la partie du CAB comprise entre 6 250 000 et 15 000 000 €	0,11 %
	Sur la partie du CAB comprise entre 15 000 000 et 25 000 000 €	0,061 %
	Sur la partie du CAB au-dessus de 25 000 000 €	0,035 %

Tarifs 2016 V1 – source AGW du 11 février 2010 – AGBC du 3 décembre 2009

Importation	Par demande de certificat de lot		30
Extra	Contrôles Renforcés sur place (hors frais d'analyses éventuels) – Toute 1/2h entamée sera facturée	/heure	98,90
	Contrôles Renforcés au bureau (hors frais d'analyses éventuels) - Toute 1/2h entamée sera facturée	/heure	64,00

Remarques :

- ➔ Les montants sont indexés annuellement au 1er janvier sur la base de l'index-santé du mois de septembre de l'année précédente par rapport à celui de septembre 2007.
- ➔ Pour les montants supérieurs au montant minimum par entreprise, la redevance sera payée en 2 fois : la première partie (base fixe) en début d'année, la partie relative au chiffre d'affaire estimé de l'année en cours après le contrôle annuel.
Une régularisation est faite après communication du chiffre d'affaire 2015 réel c-à-d début 2016.
- ➔ Pour les notifications après le 31/08, la cotisation sera calculée au prorata de l'année restante avec un minimum de 307,19 €.

Tarification 2016 - Région Wallonne et Région Bruxelloise Contôles du mode de production biologique

Points de vente

Ces tarifs s'entendent hors T.V.A. et couvrent les frais de contrôle, les frais de déplacements et d'analyse et s'entendent pour l'année civile (01/01/2016 au 31/12/2016).

Cas 1 : Vente de produits non préemballés (vrac)

Intitulé	Par	Tarif (€)
Bio Uniquement* (vrac)	CAB (achat vrac) en dessous de 15 000 euros	232,48
	CAB (achat vrac) entre 15 000 euros et 60 000 euros	302,02
	CAB (achat vrac) entre 60 001 euros et 100 000 euros	385,94
	CAB (achat vrac) supérieur à 100 000 euros	469,72
Présence de conventionnel également** (société mixte – vrac)	CAB (achat vrac) en dessous de 15 000 euros	279,26
	CAB (achat vrac) entre 15 000 euros et 60 000 euros	361,92
	CAB (achat vrac) entre 60 001 euros et 100 000 euros	462,59
	CAB (achat vrac) supérieur à 100 000 euros	563,27
Extra	Contrôles Renforcés sur place (hors frais d'analyses éventuels) par h de contrôle - Toute 1/2h entamée sera facturée	81,45
	Contrôles Renforcés au bureau (hors frais d'analyses éventuels) par h de contrôle - Toute 1/2h entamée sera facturée	60,51
Site supplémentaire	Bio Uniquement*	167,56
Site supplémentaire	Présence de conventionnel également** (société mixte)	205,26

Remarques :

→ La redevance sera payée en 2 fois : la première partie c-à-d la partie relative au chiffre d'affaire estimé de l'année en cours après le contrôle annuel.
Une régularisation est faite après communication du chiffre d'affaire 2016 réel c-à-d début 2016.
Le montant minimum par point de vente, même si l'année est entamée est de 232,48 euros.

Tarifs 2016 V1 – source AGW du 11 février 2010 – AGBC du 3 décembre 2009

- * Points de vente qui commercialisent des produits BIO en « vrac » sans commercialiser le même produit NON-BIO en vrac.
- ** Points de vente qui commercialisent des produits BIO en « vrac » et qui commercialisent le même produit NON-BIO en vrac.

Définitions et cas particuliers

CAB	<p>Par CAB (Chiffre d’Affaire Bio), on entend le chiffre d’affaire annuel relatif aux activités dans le secteur biologique</p> <p>Pour les préparateurs, conditionneurs et importateurs, par "chiffre d'affaire bio" on entend le chiffre d'affaire annuel de la <u>vente</u> des produits annoncés comme biologiques, et qui tombent sous les dispositions du règlement (UE) n° 834/2007 et/ou de l'A.G.W. du 11 février 2010 et /ou dans l’Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant le mode de production et l’étiquetage des produits biologiques du 3 décembre 2009. et/ou du cahier des charges Biogarantie®/Ecogarantie®. Ces produits sont identifiés dans ce document comme "produits finis biologiques".</p> <p>Pour les points de vente, il s’agit du chiffre <u>d’achat</u> des produits biologiques.</p>
Conditionneurs	<p>Pour les entreprises qui se limitent à acheter des produits biologiques emballés pour en changer l’emballage (conditionneurs), le CAB utilisé pour le calcul des points est réduit à 65 % de sa valeur.</p>
Vrac (« Bulk »)	<p>Pour les entreprises, sauf les points de vente, qui se limitent à réceptionner des produits biologiques dans des emballages non fermés ou en vrac et à les commercialiser sans autre conditionnement, le CAB utilisé pour le calcul des points est réduit à 50 % de sa valeur</p>
Etiquetage	<p>Pour les entreprises qui se limitent à acheter des produits biologiques emballés pour les étiqueter à leur nom, le CAB utilisé pour le calcul des points est réduit à 25 % de sa valeur.</p>
Commerce de gros	<p>Pour les entreprises qui se limitent à réceptionner des produits biologiques dans des emballages fermés et à les commercialiser sans en modifier le conditionnement ni l’étiquetage, le CAB utilisé est ramené à 15 % de sa valeur.</p>
Importateurs	<p>Pour les importateurs, le CAB utilisé est réduit à 25 % de sa valeur.</p>
Démarrage d’activité	<p>Pour les entreprises (hors production et hors point de vente) qui débutent leurs activités (nouveau no de T.V.A.), le tarif peut être ramené à 621,35 € pendant les deux premières années</p>
Façonniers (transformation)	<p>Pour les entreprises qui transforment des marchandises sans en être propriétaire (façonniers), la redevance minimale due peut être ramenée à 621,35 € si le CAB est compris entre 15.922,85 € et 122217,04 € et à 481,72 € si le CAB est inférieur à 15.922,85 € Pour un CAB supérieur à 122217,04 € le calcul de redevance est basé sur le calcul pour les préparateurs.</p>

Tarifs 2016 V1 – source AGW du 11 février 2010 – AGBC du 3 décembre 2009

<p>Boulangeries (terminaux de cuisson)</p>	<p>Pour les boulangeries dont le CAB est inférieur à 15.922,85 € et dont maximum 4 types de pain sont produits (étiquettes azymes « bio »), le montant de la redevance minimale due peut être ramené à 311,46 € - En dehors de ces conditions, le tarif « préparateurs » est d'application.</p>
<p>Combinaison Vente + autres activités</p>	<p>Les opérateurs responsables de la commercialisation de produits biologiques au consommateur ou à l'utilisateur final et qui exercent par ailleurs une activité de producteur et/ou d'entreprises de préparation, de conditionnement ou d'importation de produits biologiques, s'acquittent de la redevance déterminée en application des activités de producteur et/ou d'entreprises de préparation, de conditionnement ou d'importation ; aucune augmentation de cette redevance n'est appliquée en liaison avec l'activité de commercialisation, et ce pour autant que le chiffre annuel d'achat des produits biologiques destinés à être vendus sous une forme non-préemballée soit inférieur à 5.000 euros. Si le chiffre annuel d'achat des produits biologiques destinés à être vendus sous une forme non-préemballée est égal ou supérieur à 5.000 euros, la valeur de la redevance annuelle due pour l'activité de commercialisation est fixée par l'application des redevances propres aux opérateurs responsables de la commercialisation, en soustrayant 75,3 € des montants définis.</p>
<p>Redevance pour les préparateurs, conditionneurs et importateurs</p>	<p>La redevance sera payée en deux fois. Une provision sera payée sur base de l'estimation du chiffre d'affaire de l'année qui débute en se rapportant au chiffre d'affaire de l'exercice écoulé et sur base de la partie basée sur la complexité du contrôle. Le montant définitif sera payé lorsque le chiffre d'affaire définitif sera connu. Un échelonnage peut être demandé.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Les montants sont indexés annuellement au 1er janvier sur la base de l'index-santé du mois de septembre de l'année précédente par rapport à celui de septembre 2007.</p>

Conditions spécifiques aux programmes d'inspection et de certification

Dispositions générales

Les conditions spéciales ci-dessous énumérées s'ajoutent ou modifient, le cas échéant, les conditions générales de vente de Quality Partner. Il ne pourra être dérogé aux présentes conditions qu'à la condition de le stipuler explicitement par écrit et moyennant l'accord de Quality Partner. Elles peuvent cependant être complétées ou modifiées par des conditions spécifiques.

Contrat

Le présent contrat est engagé pour une période de 1 an à la date indiquée sur le plan d'évaluation, avec la possibilité d'être prolongé par tacite reconduction. Dans le cas où l'une des parties désire se désengager du présent contrat, ou le modifier, celle-ci devra respecter un délai de préavis de 3 mois.

Des modifications de ce plan d'évaluation ayant un impact financier ou un impact sur le résultat de l'évaluation, devront être acceptées par écrit par les différentes parties, avant leur application. Ceci peut mener à l'arrêt prématuré de l'évaluation concernée.

Lorsqu'il y a un arrêt prématuré d'une évaluation, quelle qu'en soit la cause, manquement grave aux dispositions du présent contrat, inadéquation définitive entre les résultats obtenus et ceux escomptés, toute autre circonstance exceptionnelle, les cocontractants s'informent de la décision d'arrêt, au plus tard le jour ouvrable suivant la constatation de la cause. Quality Partner établit le plus vite possible la facture de l'ensemble des frais générés jusqu'alors par le plan d'évaluation.

Réalisation

La réalisation des programmes d'évaluation est décrit dans le plan d'évaluation.

Les auditeurs de Quality Partner, et éventuellement les sous-traitants qui travaillent au nom de Quality Partner, doivent pouvoir accéder à tous les locaux, aux personnels, aux documents et à l'information qui est nécessaire pour réaliser une évaluation correcte. Le demandeur s'engage pour sa part à n'exercer en aucune manière une quelconque influence sur le déroulement de l'évaluation.

Si un rendez-vous est fixé pour la réalisation d'un audit, celui-ci ne pourra pas être déplacé par le client moins de 48 heures avant la date du rendez-vous. Si tel est le cas, une compensation financière de 100 euros pourra lui être réclamée.

Sous-traitance

Pour l'inspection, à l'exclusion des audits de validation des systèmes d'autocontrôle conformément à l'agrément AFSCA, les modalités de sous-traitance sont décrites dans le plan d'évaluation.

En ce qui concerne la certification, Quality Partner s.a. s'engage à ne jamais sous-traiter de missions de certification de même à ce que les décisions relatives à une certification ne soient jamais externalisées. L'intervention d'auditeurs ou d'experts techniques externes liés par un mandat de mission ne constitue pas une externalisation (sous-traitance) de l'audit.

Utilisation des résultats et du certificat

Bien que des exigences légales soient utilisées par l'auditeur comme critères de conformité, un rapport d'évaluation ne signifie nullement une conformité totale à l'ensemble des exigences légales applicables. En aucune manière, le demandeur n'utilisera le rapport de la sorte.

Les conditions d'utilisation du certificat sont déterminées au verso du certificat.

Notification obligatoire

Il est de l'obligation de l'entreprise d'apporter à Quality Partner la preuve de notification à l'AFSCA lorsque soit les limites de notification sont dépassées soit après analyse des risques spécifiques, que le produit peut présenter un risque direct pour la santé publique. Si les preuves de cette notification ne sont pas reçues chez Quality Partner dans les 5 jours ouvrables suivants la date d'information, Quality Partner notifiera directement.

Facturation

Quality Partner établit la facture de ses services au moins une fois par mois. Les factures seront réglées dans les 30 jours après la date de facturation.

Dispositions en cas de cessation des activités de la société

Quality Partner a le droit de mettre fin immédiatement au contrat sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, liquidation amiable ou judiciaire, dissolution, concordat judiciaire ou toute autre procédure de concours entre les créanciers ou en cas de cessation de l'activité de l'entreprise évaluée.

Impartialité

L'intervention d'auditeurs ou d'experts techniques externes ayant reçu un mandat de mission par Quality Partner s.a. ne constitue pas une externalisation de l'audit.

La liste des collaborateurs et les informations les concernant doivent être envoyées au client, sur demande de celui-ci, au minimum 15 jours avant la date de l'audit pour lui permettre de formuler une objection à la désignation d'un auditeur ou d'un expert technique et permettre à notre organisme de certification de reformer une équipe d'audit à la satisfaction du client en réponse à toute objection justifiée.

Si un ou plusieurs membres de l'équipe d'audit a (ont) déjà été employé(s) par votre société ou presté des services pour celle-ci, veuillez nous en informer au minimum 15 jours avant la date de l'audit pour permettre à notre organisme de certification de reformer une équipe d'audit qui respectera notre engagement d'impartialité. Merci de cocher la proposition adéquate ci-dessous.

Je confirme qu'aucun membre de l'équipe d'audit n'a été employé par notre société ou presté de service pour celle-ci.

Un ou plusieurs membres de l'équipe d'audit a (ont) été employé(s) par notre société ou presté de service pour celle-ci. (préciser le(s) nom(s) et la date de fin de contrat) et donc une nouvelle équipe d'audit doit être formée.

A votre connaissance, existe-t-il un danger potentiel de conflit d'intérêt entre votre société et Quality Partner (lien de parenté, prise de participation financière dans la société, ...) pouvant affecter l'indépendance, l'intégrité et l'impartialité de Quality Partner par rapport à son activité d'audit? oui Non Si oui merci de préciser :

En l'absence de confirmation de votre part sur ce point « Impartialité », nous considérons votre accord sur l'équipe d'audit.

Confidentialité

Les informations, à l'exception de celles rendues publiques par le client, sont considérées par Quality Partner s.a. comme étant confidentielles. Quality Partner s.a. doit indiquer ci-dessous quelles informations il a l'intention de rendre publique. Cette clause de confidentialité s'applique également aux informations relatives au client obtenues par d'autres sources que le client lui-même.

Dans le cadre des audits BRC, le contenu du rapport d'audit, les données de certification et le rapport lui-même sera transmis au BRC grâce au « BRC directory ». quelque soit le résultat d'audit. Ces données sont indépendantes de celles que vous décidez de rendre publiques via le « BRC directory ». Toutes les données sont traitées de manière confidentielle par le BRC et Quality Partner. Dans le cas de Witness audit par Quality Partner ou par Belac, ou d'accompagnement d'auditeur en formation ou d'audits réalisés par le BRC lui-même, la confidentialité des données est assurée. Egalement le BRC se réserve le droit de réaliser des audits BRC (annoncés ou non) chez les clients de Quality Partner soit en routine, soit pour répondre à une plainte. Le BRC peut contacter directement les clients de Quality Partner dans le cadre d'investigation ou d'évaluation.

Si vous êtes client de notre laboratoire, à des fins d'audit, acceptez vous que l'auditeur consulte vos résultats d'analyses avant l'audit :

J'accepte Je refuse

En l'absence de confirmation de votre part sur ce point confidentialité, nous considérons que vous refusez.

Ces conditions sont valables à partir du 06 aout 2013.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE FACTURATION

1. Dispositions générales

Tous nos services, factures et contrats sont soumis aux présentes conditions générales, à l'exclusion des conditions générales du Client. Il ne pourra être dérogé aux présentes conditions générales qu'à la condition de le stipuler explicitement par écrit et moyennant l'accord de Quality Partner S.A. Elles peuvent cependant être complétées ou modifiées par des conditions spécifiques.

2. Offres

Sauf convention écrite contraire, nos offres de prix, de marchandises et de service sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année de leur établissement.

Tous marchés ou commandes traités par nos représentants ne seront valables qu'après confirmation écrite de Quality Partner S.A. ; toutefois, la commande signée par le Client constitue un engagement ferme dans le chef de celui-ci.

3. Délais de réalisation

Quality Partner S.A. s'emploiera à respecter les délais de réalisation mentionnés mais ne sera tenu à nulle compensation en cas de dépassement de ces délais qui sont donnés à titre indicatif.

4. Sous-traitance

Quality Partner S.A. a le droit de confier l'exécution de ses services - hors activités accréditées - à un tiers, personne physique ou morale.

5. Prix

Les prix s'entendent nets et hors TVA. Ils sont valables jusqu'au 31 décembre de chaque année et sont systématiquement indexés sur base de l'indice des prix à la consommation, au 1^{er} janvier de l'année qui suit sans information préalable.

Quality Partner S.A. se réserve la faculté d'adapter unilatéralement le prix des prestations analytiques confiées à des laboratoires externes si cette adaptation est inférieure à 10 %.

Quality Partner S.A. se réserve la faculté d'adapter unilatéralement le prix de ses produits ou services pour toute cause exceptionnelle et moyennant justification écrite de sa part auprès de son Client.

6. Annulation de commande

En cas d'annulation de commande de la part du Client, les prestations déjà effectuées sont dues intégralement de même qu'une indemnité de 20 % du solde des prestations convenues.

7. Paiement

Sauf accord contractuel, tout paiement doit être effectué au comptant au siège de la société. De plus, les frais occasionnés lors d'un paiement sont à charge du Client.

Toute acceptation par la société d'un paiement autre qu'en espèces n'entraîne pas novation.

Toutes fournitures partielles entraînent une facturation correspondante.

En cas de retard de paiement, les sommes dues par le Client portent des intérêts de retard de plein droit et sans mise en demeure au taux mensuel de 1%, et ce à dater de la première échéance demeurée impayée ou à dater du premier jour de dépassement du délai. En outre, lors de non-paiement, une somme forfaitaire égale à 10% des montants impayés avec un minimum de 50€ sera due. En cas de non-paiement dans les délais impartis d'une seule facture, Quality Partner S.A. peut choisir la résiliation de tous les contrats en cours.

Conformément à l'article 6 de la loi du 2 août 2002, le Client dédommagera Quality Partner S.A. de tous les frais de recouvrement, en ce compris les honoraires et frais d'avocats et des conseils techniques, que Quality Partner S.A. devrait encourir suite à un manquement de la part du Client à l'une des obligations mises à sa charge par les présentes conditions générales.

Quality Partner a le droit de mettre fin immédiatement au contrat sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, liquidation amiable ou judiciaire, dissolution, concordat judiciaire ou toute autre procédure de concours entre les créanciers ou en cas de cessation de l'activité du Client.

8. Réserve de propriété

Sauf conditions particulières, Quality Partner S.A., dans le respect de la confidentialité, possède les droits de propriétés sur les résultats ainsi que les méthodes et les techniques mis en oeuvre. Le Client dispose des résultats à son usage propre. Tout autre usage doit faire l'objet d'un accord écrit.

9. Engagement et sollicitation de personnel par le Client

Tant pendant l'exécution des travaux qu'au cours des 12 mois qui suivent la fin de ceux-ci, le Client s'interdit de solliciter ou d'engager le personnel de Quality Partner S.A. ou de recourir à ses services de quelque manière que ce soit, sauf autorisation préalable et écrite de Quality Partner S.A. Une violation du présent article donnera lieu de plein droit au paiement à Quality Partner S.A., par le client, d'une indemnité égale au double du salaire brut annuel du collaborateur dont Quality Partner S.A. aurait été privé.

10. Réclamations

Toute plainte ou contestation doit être signalée par courrier recommandé dans un délai de 8 jours après l'envoi de la facture par Quality Partner S.A.

Les produits ou services refusés suite à une plainte ou à une contestation effectuée dans les délais seront examinés par notre cellule qualité qui décidera de leur annulation éventuelle.

11. Garantie

Quality Partner S.A. s'engage à fournir des produits ou services correspondant à l'état d'avancement technologique au moment de la livraison ou de la prestation et est tenue sur ce point à une obligation de moyens. Toute garantie, notamment de performance ou de résultat, est exclue.

12. Responsabilités

Toutes les informations reçues ou appréciées par le personnel de Quality Partner S.A. sont soumises aux clauses de confidentialité décrites au sein du système qualité.

Les échantillons ou tout autre objet confié à Quality Partner S.A. voyagent aux risques et périls du Client, quel que soit le mode d'expédition, y compris lors de transports rémunérés par le Client.

Quality Partner S.A. décline toute responsabilité pour tout dommage, direct ou indirect, du fait de ses produits ou employés sauf en cas de faute grave ou intentionnelle.

Lorsque la responsabilité de Quality Partner S.A. est engagée, le montant des dédommagements qui peuvent être réclamés ne dépasse en aucun cas le montant facturé par Quality Partner S.A. pour ses produits ou ses services au cours de l'année précédant le dommage.

13. Utilisation du nom et du logo du Client

Le Client autorise Quality Partner S.A. à utiliser son ou ses nom(s) et/ou logo(s) à des fins de publicité liées à l'utilisation des services de Quality Partner S.A..

14. Clause attributive de juridiction et droit applicable

Dans toute contestation ou litige, les tribunaux du siège social de Quality Partner S.A. sont seuls compétents pour trancher tout différend.

Tout contrat ou transaction soumis aux présentes conditions générales est régi par le droit belge.

Toute personne représentant de plein droit sa Société ou Firme est censée avoir pris connaissance des articles ci-avant et les accepter et, ce faisant, devient co-débiteur des factures associées aux prestations qu'elles régissent. Elle ne pourra en aucune façon contester une ou plusieurs conditions, sauf, à sa demande, dérogation écrite de la part de Quality Partner S.A.

Ces conditions sont d'application à partir du 20 novembre 2014.

CONDITIONS D'UTILISATION DU CERTIFICAT OU EQUIVALENT PAR L'ENTREPRISE

Article 1 : Règles concernant la certification

- Les clauses des règles générales gouvernant le système de certification de produits ou de certification de systèmes de management s'appliquent à la présente ainsi que la (les) norme(s) et les règles particulières établies dans le certificat ou équivalent ci-joint.

Article 2 : Droits et obligations

- L'entreprise s'engage à ce que le système de management certifié ou les produits certifiés qu'il fabrique et fournit, tels qu'ils sont définis au présent certificat, soient conformes aux exigences fixées par les normes et les règles générales et particulières définies dans le certificat ou équivalent. En conséquence, l'organisme de certification autorise l'entreprise à certifier le système de management ou les produits visés par le certificat ou équivalent à l'exclusion de tout autre, conformément aux règles particulières du système.

- L'entreprise s'engage à garantir aux représentants de l'organisme de certification, sans notification préalable, l'accès aux locaux (y compris documents et personnel) de l'usine durant les heures ouvrables de ladite usine.

- Sans le cas d'une certification de produits, l'entreprise s'engage à fabriquer les produits couverts par le certificat ou équivalent selon les mêmes spécifications que l'échantillon examiné par l'organisme de certification lors de l'évaluation initiale et trouvé conforme à la norme.

- L'entreprise ne peut faire état de sa certification d'une façon susceptible de nuire à la réputation de Quality Partner et ne peut faire aucune déclaration à propos de cette certification que Quality Partner pourrait juger non autorisée ou susceptible d'induire en erreur.

- En cas de suspension ou de retrait de la certification, l'entreprise s'engage à n'utiliser aucun matériel publicitaire faisant état de la certification et à retourner à Quality Partner tout document de certification requis.

- L'entreprise ne peut faire état de sa certification que pour indiquer que son système de management ou ses produits sont certifiés comme étant conformes à des normes spécifiées.

- L'entreprise doit s'efforcer d'assurer qu'aucun certificat ou rapport n'est utilisé, en totalité ou en partie, de façon susceptible d'induire en erreur.

- L'entreprise doit se conformer aux exigences de Quality Partner lorsqu'il fait état de sa certification par des voies de communication telles qu'articles publicitaires, brochures ou autres documents.

- L'entreprise s'engage à informer Quality Partner immédiatement en cas de rappel des produits couverts par la certification.

- Dans le cadre de l'accréditation des activités de Quality Partner, notre organisme d'accréditation Belac peut demander qu'un de ses auditeurs accompagne l'auditeur de Quality Partner durant votre audit. En accord avec les procédures d'accréditation de Belac, nous vous demandons de bien vouloir accueillir cet auditeur. Cet auditeur aura un rôle d'observateur et n'aura pas d'influence sur le résultat de votre audit.

Article 3 : Surveillance

- L'organisme de certification exerce une surveillance régulière du respect par l'entreprise de ses obligations, conformément aux conditions fixées dans les règles générales gouvernant le système de certification, et les règles particulières appliquées au système telles qu'elles sont définies dans le certificat ou équivalent.

Cette surveillance est effectuée par le collaborateur mandaté par l'organisme de certification.

Article 4 : Information sur les modifications apportées à la production ou au système de management

- L'entreprise informera l'organisme de certification de toute modification éventuelle du système de management ou du produit, du procédé de fabrication ou du système de gestion de la qualité (personnel, équipements, propriétaire, statut juridique, périmètre des opérations réalisées).

Article 5 : Plaintes et Réclamations

- L'entreprise doit enregistrer toute réclamation concernant les aspects couverts par le certificat ou équivalent, et tenir les dossiers de traitement à la disposition de l'organisme de certification.

Article 6 : Publicité

- L'entreprise a le droit de publier qu'il est autorisé à identifier comme conformes le système de management ou les produits auxquels s'applique le certificat ou équivalent.

- L'entreprise ne pourra pas apposer le logo de Quality Partner ou tout autre marque de Quality Partner sur ses documents ou ses produits.

Article 7 : Secret professionnel

- L'organisme de certification doit veiller au maintien du secret par ses collaborateurs concernant toutes les informations confidentielles portées à leur connaissance par suite de leurs contacts avec l'entreprise.

Article 8 : Honoraires

- Toutes les dépenses liées à la surveillance, y compris le coût des essais, des inspections, et les coûts administratifs seront payés par l'entreprise conformément au schéma de certification concerné.

Article 9 : Retrait/Résiliation du certificat ou équivalent

- Un avis de résiliation sera envoyé par lettre recommandée à l'autre partie en spécifiant les raisons et la date de fin du contrat.

Article 10 : Modification des exigences relatives aux produits

- Si les prescriptions s'appliquant au système de management ou aux produits couverts par ce contrat sont modifiées suite à une évolution de la législation ou un avis du comité consultatif ou pour être en conformité avec l'accréditation ; l'organisme de certification informera immédiatement l'entreprise par lettre recommandée en lui précisant la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles prescriptions, et en l'informant de la nécessité éventuelle d'un examen complémentaire des produits faisant l'objet du présent contrat.

- Dans un délai déterminé, après réception de l'avis, l'entreprise informera l'organisme de certification par lettre recommandée s'il est disposé à accepter les modifications. Si l'entreprise confirme, dans ce délai, son acceptation de la modification et si les résultats de tout examen complémentaire sont positifs, un nouveau certificat sera délivré.

- Si l'entreprise informe l'organisme de certification qu'il n'est pas disposé à accepter les modifications dans le délai prescrit, s'il laisse passer ce délai imparti pour son acceptation, ou si le résultat de tout examen complémentaire se révèle négatif, le certificat cessera d'être valide à la date définie par l'organisme de certification pour l'entrée en vigueur des spécifications modifiées, à moins que l'organisme de certification n'en décide autrement.

Article 11 : Responsabilité civile (certification de produits)

- Bien que certifiés, les produits mis sur le marché par l'entreprise sont de sa responsabilité. En aucun cas Quality Partner ne pourra être tenu pour responsable de dommages directs ou indirects causés par un produit qu'il aura certifié.

Article 12 : Litige

- En cas de litige, seuls les tribunaux de Liège sont compétents.

En cas de désaccord avec les conditions d'utilisations définies ci-dessus, veuillez en informer Quality Partner par lettre recommandée